

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 24/006/D

OBJET : AVENANT n° 1 au contrat de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du multi-accueil collectif « Martine Feltrin » Chemin des Fenouillères 13740 LE ROVE

Le Maire de la commune du ROVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu la délégation de service public n° 2021-06 relatif l'exploitation du multi-accueil collectif « Martine Feltrin »,

Vu la délibération n° 2021-07-03 du 08/12/2021 portant approbation du choix de délégataire et du contrat de service public du multi-accueil collectif « Martine Feltrin »,

Considérant l'erreur matérielle dans l'écriture de la formule servant à calculer l'actualisation du montant de la compensation pour contraintes de service chaque année, dans le chapitre VIII Rémunération du délégataire du Contrat de délégation,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant pour permettre d'appliquer la formule correcte pour calculer le montant de la compensation qui est actualisé chaque année,

DECIDE

Article UNIQUE: de MODIFIER le chapitre VIII Rémunération du délégataire, du contrat de délégation de service public et plus particulièrement la formule pour calculer l'actualisation de la participation annuelle de la collectivité.

La formule est rédigée comme suit : $CN = [C0 \times (Sn/S0)] + (IN/IO)$.

Le Rove, le 07 mars 2024
LE MAIRE,

Georges ROSSO.



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.